



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 juillet 2026 à 18 heures 30

REÇU EN PREFECTURE

Le 24 septembre 2026

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

050-215005323-20260918-20260008810-DE

Date de la convocation :
02 juillet deux mille vingt six

L'an 2026, le 10 du mois de juillet, à 18 heures 30,
Le conseil municipal de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Régis BINET, Maire.

Présents : M. Régis BINET (Maire), M. Jean-Michel POUILHE (1er adjoint), Mme Annaïg LE JOSSIC (2ème adjointe), M. Thierry MOTTE (5ème adjoint), M. Vincent DUTHOIT (7ème adjoint), Mme Nolwenn DEMEURE (8ème adjointe), M. Alain CHARBONNEL (Conseiller délégué), Mme Clélia JARNIER (Conseillère déléguée), M. Nicolas BISSARRETTE (Conseiller délégué), Mme Magalie LELIEVRE (Conseillère déléguée), M. Jean-Luc PLOQUIN (Conseillère déléguée), M. Louis CORVEZ (Conseiller Municipal), M. François BOUQUEREL (Conseiller Municipal), Mme Françoise PACEY-GASPARI (Conseillère Municipale), Mme Martine LENEVEU (Conseillère Municipale), Mme Christelle JARDIN (Conseillère Municipale), Mme Gaëlle JOUIS (Conseillère Municipale), M. Philippe BLANLUET (Conseiller Municipal), Mme Carole DE PIERREFEU (Conseillère Municipale), M. Jean-Luc CHEVE (Conseiller Municipal), Mme Catherine CHARMOILLE (Conseillère Municipale).

Ont donné procuration : M. Rémi LERQUIER (3ème adjoint) donne pouvoir à Mme Annaïg LE JOSSIC, Mme Sophie PACARY (4ème adjointe) donne pouvoir à M. Vincent DUTHOIT, Mme Julie KESHVADI (6ème adjointe) donne pouvoir à M. Jean-Michel POUILHE, Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Thierry MOTTE, M. Emmanuel PIEDNOIR (Conseiller Municipal) donne pouvoir à M. Régis BINET, Mme Dominique TOMBINI (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Nolwenn DEMEURE.

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Annaïg LE JOSSIC

ORDRE DU JOUR :

Administration Générale :

- 1 - Désignation du secrétaire de séance.
- 2 - Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026.
- 3 - Convention de la mutualisation de la billetterie des membres du réseaux Voisins d'Scènes - Triennale saison 26-27 / 27-28 / 28-29.
- 4 - Installation du drapeau ukrainien sur le bâtiment de la mairie.
- 5 - Création de la Commission « Environnement ».
- 6 - ATTRIBUTION DE MARCHE POUR LA RENOVATION DE LA SALLE POLYVALENTE MICHEL FRABOULET.
- 7 - Attribution de marchés pour les travaux de réhabilitation des cales d'accès à la mer de Saint-Pair sur Mer.

Finances :

- 1 - Modification - Tarifs Office Culturel 2026.
- 2 - Révision de la redevance forfaitaire d'occupation des installations de Tennis 2026.
- 3 - PRÉSENTATION DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES EXÉCUTÉES DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES CARTES D'ACHATS.
- 4 - Modification - Tarifs 2026 Cabines de plage.
- 5 - Modification du montant de la participation communale au profit de l'Amicale du personnel.
- 6 - Modification des tarifs des accueils de loisirs – Suppression du supplément « Sortie ALSH » et « Horizon Jeunes » pour les enfants des agents de la commune et de l'EHPAD.

Richesses Humaines :

- 1 - Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage.
- 2 - Mise à jour du tableau des emplois.

ADMINISTRATION GENERALE :

1. Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation d'un secrétaire de séance par un conseiller municipal lors du conseil municipal du 10 juillet 2026.

VU l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU la fiche de présence des Conseillers municipaux,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** la délibération suivante, par la nomination de Mme Annaïg LE JOSSIC, secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal,

- **ADOpte** la délibération suivante, par la nomination de Mme Annaïg LE JOSSIC, secrétaire de séance.

2. Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026 :

En application de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le compte rendu de la séance précédente doit être soumis à l'approbation du conseil municipal. Cette étape est cruciale pour la bonne gouvernance de la collectivité, car elle permet de formaliser les débats et les décisions prises lors de la séance.

Le compte rendu de la séance précédente a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, leur permettant de prendre connaissance des discussions et des décisions prises. Cette transmission préalable est essentielle pour garantir que tous les membres du conseil sont informés et peuvent participer de manière éclairée à la validation du compte rendu.

VU l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article L2122-22 du CGCT ;

VU l'article L2122-23, alinéa 5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT que le compte rendu de la séance précédente a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026

Le conseil Municipal,

- **ADOpte** le Procès-verbal du Conseil Municipal du 5 juin 2026

Approuvé avec une correction. Mme Gaelle JOUIS a fait remarquer qu'à la page 7, c'est M. Nicolas LEFEBVRE, et non Mme Sophie PACARY, qui avait expliqué la différence entre droit de préemption et droit de priorité.

3. Billetterie mutualisée des membres du réseau Voisins d'Scènes :

Les Villes partenaires du réseau Voisins d'Scènes liées par la signature d'une Charte sont engagées dans une démarche de partage et d'échange autour du spectacle vivant. Le réseau est constitué des villes de :

- Saint-Pair sur mer – Mairie – service Office Culturel
- Bréhal – Bréhal Animation
- La Haye-Pesnel – Service Sport et Culture
- Granville – EPIC Archipel

Page 3 sur 16

Afin de favoriser et faciliter l'accès à l'ensemble des propositions du spectacle vivant aux habitants du territoire, il a été décidé de mutualiser la billetterie des spectacles programmés par les membres de Voisins d'Scènes.

La présente convention est triennale et applicable pour les trois saisons culturelles de 26/27 – 27/28 et 28/29.

L'ensemble des recettes issues de la vente des billets commercialisés sur la plateforme commune de Tickboss sera encaissé par la **régie de recettes billetterie de l'EPIC Archipel** qui reversera à chacune des Villes les montants encaissés sur la base des relevés de billetterie de chaque spectacle sur Tickboss.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **D'APPROUVER** la convention de mutualisation de la billetterie des membres du réseau Voisins d'Scènes
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tous documents relatifs à celle-ci.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **APPROUVE** la convention de mutualisation de la billetterie des membres du réseau Voisins d'Scènes
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention, ainsi que tous documents relatifs à celle-ci.

4. Installation du drapeau ukrainien sur le bâtiment de la mairie :

VU la Constitution, notamment son article 72 relatif à la libre administration des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-835 du 21 juillet 2010 relatif au pavoisement des bâtiments publics ;

VU la circulaire du 13 juillet 2010 relative au pavoisement des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT les principes de solidarité, de paix et de soutien aux populations civiles affectées par le conflit en Ukraine ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'exprimer symboliquement son soutien au peuple ukrainien, dans le respect des lois en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'article 72 de la Constitution garantit la libre administration des collectivités territoriales, permettant à la commune d'exprimer des positions symboliques sous réserve du respect des emblèmes nationaux ;

CONSIDÉRANT que la circulaire du 13 juillet 2010 autorise l'installation de drapeaux étrangers à titre exceptionnel et temporaire pour marquer un événement ou une solidarité internationale ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** l'installation du drapeau ukrainien sur le bâtiment de la mairie, à titre symbolique, pendant toute la durée du conflit ;
- **DE PRÉCISER** que cette installation ne modifie pas les obligations légales relatives à la présence du drapeau français et du drapeau européen ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **AUTORISE** l'installation du drapeau ukrainien sur le bâtiment de la mairie, à titre symbolique, pendant toute la durée du conflit ;
- **PRÉCISE** que cette installation ne modifie pas les obligations légales relatives à la présence du drapeau français et du drapeau européen ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de mettre en œuvre la présente délibération.

5. Création de la Commission « Environnement »

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'importance croissante des enjeux environnementaux et climatiques ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de Saint-Pair-sur-Mer de renforcer son action en faveur du développement durable, de la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et de la transition écologique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'une instance de réflexion, de proposition et de suivi des actions environnementales ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1 :

- **DE CRÉER** au sein de ville de Saint Pair sur Mer une commission permanente dénommée « **Commission Environnement** ».

Article 2 : Objet

La Commission Environnement a pour mission :

- **D'étudier** les questions relatives à l'environnement et au développement durable ;
- **de proposer** des actions et projets visant à améliorer la qualité du cadre de vie ;
- **de participer** à la définition et au suivi des politiques environnementales ;
- **de formuler** des avis sur les dossiers relevant de son domaine de compétence ;
- **de sensibiliser** les habitants, usagers ou membres aux enjeux environnementaux.

Article 3 : Composition

La Commission Environnement est composée de 10 membres (9 majorités et 1 minorité) désignés par le Conseil municipal.

Sont nommés membres de la commission :

- M. Vincent DUTHOIT
- Mme Annaïg LE JOSSIC
- Mme Magalie LELIEVRE
- M. Alain CHARBONNEL
- Mme Dominique TOMBINI
- Mme Françoise PACEY-GASPARI
- Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE
- Mme Clélia JARNIER
- M. Jean-Luc PLOQUIN
- M. Jean-Luc CHEVE
- Suppléant : Mme Gaëlle JOUIS

Article 4 : Fonctionnement

La commission se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire.

Elle peut entendre toute personne qualifiée dont l'expertise est jugée utile à ses travaux.

Les avis et propositions de la commission sont présentés à l'assemblée délibérante pour décision.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet à compter de sa date d'adoption.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

Article 1 :

- **DE CRÉER** au sein de ville de Saint Pair sur Mer une commission permanente dénommée « **Commission Environnement** ».

Article 2 : Objet

La Commission Environnement a pour mission :

- **D'étudier** les questions relatives à l'environnement et au développement durable ;
- **de proposer** des actions et projets visant à améliorer la qualité du cadre de vie ;
- **de participer** à la définition et au suivi des politiques environnementales ;
- **de formuler** des avis sur les dossiers relevant de son domaine de compétence ;
- **de sensibiliser** les habitants, usagers ou membres aux enjeux environnementaux.

Article 3 : Composition

La Commission Environnement est composée de 10 membres (9 majorités et 1 minorité) désignés par le Conseil municipal.

Sont nommés membres de la commission :

- M. Vincent DUTHOIT
- Mme Annaïg LE JOSSIC
- Mme Magalie LELIEVRE
- M. Alain CHARBONNEL
- Mme Dominique TOMBINI
- Mme Françoise PACEY-GASPARI
- Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE
- Mme Clélia JARNIER
- M. Jean-Luc PLOQUIN
- M. Jean-Luc CHEVE
- Suppléant : Mme Gaëlle JOUIS

Article 4 : Fonctionnement

La commission se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire.

Elle peut entendre toute personne qualifiée dont l'expertise est jugée utile à ses travaux.

Les avis et propositions de la commission sont présentés à l'assemblée délibérante pour décision.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet à compter de sa date d'adoption.

M. Vincent DUTHOIT a souligné le besoin d'une structure de gouvernance pour piloter des projets comme le plan vélo ou la transition énergétique.

6. Attribution de marchés pour les travaux de rénovation de la salle Fraboulet :

La salle polyvalente Michel FRABOULET a été construite dans les années 60 et ne répond plus aux exigences actuelles de performance énergétique, de confort et d'accessibilité.

Suite aux différents diagnostics et études techniques effectués, il s'avère nécessaire d'entreprendre des travaux d'aménagement et de rénovation énergétique.

Aussi, le 23 avril 2026 a été publié sur la plateforme numérique <https://www.e-marchespublics.com>, un avis d'appel public à la concurrence pour la rénovation de la salle polyvalente Michel FRABOULET de Saint Pair sur Mer.

L'attribution de ces marchés s'inscrit dans le respect des principes de la commande publique, notamment la transparence, l'égalité de traitement des candidats et l'efficacité de la dépense publique.

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2121-1 et suivants relatifs aux principes fondamentaux de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21 qui confère au maire le pouvoir de passer des marchés au nom de la commune ;

CONSIDÉRANT que la salle polyvalente Michel Fraboulet nécessite des travaux de rénovation pour répondre aux normes actuelles en matière de performance énergétique, d'accessibilité et de confort ;

CONSIDÉRANT que les procédures de mise en concurrence ont été respectées, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, avec la publication d'un avis d'appel public à la concurrence le 23 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que les commissions d'appel d'offres des 18 et 26 juin 2026 ont examiné les offres et proposé l'attribution des marchés aux entreprises retenues, après analyse par le cabinet d'architectes POHA ;

CONSIDÉRANT que les entreprises attributaires ont été sélectionnées sur la base de critères objectifs, notamment la valeur technique et le prix, conformément aux exigences légales ;

CONSIDÉRANT que l'attribution de ces marchés permettra de réaliser les travaux nécessaires à la rénovation de la salle polyvalente Michel Fraboulet, dans le respect des deniers publics et des objectifs de qualité fixés par la commune ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'attribution des marchés pour les travaux de rénovation de la salle polyvalente Michel Fraboulet aux entreprises suivantes :
 - **LOT N°1 : VRD-DESAMIANPAGE-DEMOLITION :**
 - à LTP LOISEL pour 154 630€ HT soit 185 556€ TTC,
 - **LOT N°2 : GROS OEUVRE :**
 - à GROUPE LB, pour 367 500€ HT soit 441 000€ TTC
 - **LOT N°3 : CHARPENTE BOIS :**
 - à LEROUX CONSTRUCTION pour 68 128.68€ HT soit 81 754.42€ TTC,
 - **LOT N°4 : COUVERTURE ZINGUERIE :**
 - à LEROUX CONSTRUCTION pour 124 095.87€ HT soit 148 915.04€ TTC
 - **LOT N°5 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM-SERRURIE :**
 - à LEGOGUIC, pour 145 000€ HT soit 174 000€ TTC
 - **LOT N°6 : MENUISERIES INTERIEURES-PARQUET BOIS :**
 - à ORQUIN, pour 206 370.79€ HT soit 247 644.95 € TTC
 - **LOT N°7 : CLOISONS SECHES-ISOLATION :**
 - à ORQUIN pour 92 268.11€ HT soit 110 721.73€ TTC
 - **LOT N°8 : REVETEMENTS DE SOLS :**
 - à CLAUDE LEBLOIS pour 28 395.80€ HT soit 34 074.96€ TTC
 - **LOT N°9 : PEINTURES :**
 - à LEMONNIER BATIMENT pour 13 455.31€ soit 16 146.37 € TTC
 - **LOT N°10 : CHAUFFAGE-VENTILATION-PLUMBERIE :**
 - à LEMONNIER BATIMENT, pour 123 781.25€ HT soit 148 537.50€ TTC
 - **LOT N°11 : ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES :**
 - à LEMONNIER BATIMENT, pour 110 624.76€ HT soit 132 749.71€ TTC
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment les marchés et leurs annexes.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **APPROUVE** l'attribution des marchés pour les travaux de rénovation de la salle polyvalente Michel Fraboulet aux entreprises suivantes :
 - **LOT N°1 : VRD-DESAMIANPAGE-DEMOLITION :**
 - à LTP LOISEL pour 154 630€ HT soit 185 556€ TTC,
 - **LOT N°2 : GROS OEUVRE :**
 - à GROUPE LB, pour 367 500€ HT soit 441 000€ TTC
 - **LOT N°3 : CHARPENTE BOIS :**
 - à LEROUX CONSTRUCTION pour 68 128.68€ HT soit 81 754.42€ TTC,
 - **LOT N°4 : COUVERTURE ZINGUERIE :**
 - à LEROUX CONSTRUCTION pour 124 095.87€ HT soit 148 915.04€ TTC
 - **LOT N°5 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM-SERRURIE :**
 - à LEGOGUIC, pour 145 000€ HT soit 174 000€ TTC
 - **LOT N°6 : MENUISERIES INTERIEURES-PARQUET BOIS :**
 - à ORQUIN, pour 206 370.79€ HT soit 247 644.95 € TTC
 - **LOT N°7 : CLOISONS SECHES-ISOLATION :**
 - à ORQUIN pour 92 268.11€ HT soit 110 721.73€ TTC
 - **LOT N°8 : REVETEMENTS DE SOLS :**
 - à CLAUDE LEBLOIS pour 28 395.80€ HT soit 34 074.96€ TTC
 - **LOT N°9 : PEINTURES :**
 - à LEMONNIER BATIMENT pour 13 455.31€ soit 16 146.37 € TTC
 - **LOT N°10 : CHAUFFAGE-VENTILATION-PLUMBERIE :**
 - à LEMONNIER BATIMENT, pour 123 781.25€ HT soit 148 537.50€ TTC
 - **LOT N°11 : ELECTRICITE COURANTS FORTS ET FAIBLES :**
 - à LEMONNIER BATIMENT, pour 110 624.76€ HT soit 132 749.71€ TTC

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment les marchés et leurs annexes.

Interventions : **Mme Carole DE PIERREFEU s'est enquis de la provenance des entreprises (majoritairement locales). Mme Gaëlle JOUIS a suggéré d'envisager la climatisation face aux canicules. M. Le Maire et M. Alain CHARBONNEL ont précisé que des vitrages performants, les pare soleil, les rideaux et une ventilation double flux avec rafraîchissement nocturne sont prévus, tout en gardant la possibilité d'ajouter une climatisation plus tard.**

Arrivée de M. Louis CORVEZ et Mme Nolwenn DEMEURE

7. Attribution de marchés pour les travaux de réhabilitation des cales d'accès à la mer de Saint-Pair sur Mer :

La ville de SAINT-PAIR SUR MER souhaite réhabiliter les deux cales d'accès à l'estran et les escaliers situés sur la promenade du Soleil Couchant.

En effet, les ouvrages situés en bord de mer ont subi de fortes dégradations, en particulier lors de la tempête PIERRICK du 9 avril 2024.

Les ouvrages concernés sont :

- La cale de la rue de La Plage
- La cale de la rue de Scissy
- Les trois escaliers situés entre ces deux cales

L'enquête publique menée par la Préfecture a émis un avis favorable à cette réhabilitation.

Aussi, le 9 janvier 2026 a été publié sur la plateforme numérique <https://www.e-marchespublics.com>, un avis d'appel public à la concurrence pour la réhabilitation des cales d'accès à la mer de Saint-Pair sur Mer.

L'attribution de ce marché s'inscrit dans le respect des principes de la commande publique, notamment la transparence, l'égalité de traitement des candidats et l'efficacité de la dépense publique.

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2121-1 et suivants relatifs aux principes fondamentaux de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-21 qui confère au maire le pouvoir de passer des marchés au nom de la commune ;

CONSIDÉRANT que les cales d'accès et les escaliers de la promenade du Soleil Couchant nécessitent des travaux de réhabilitation pour répondre aux normes actuelles de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les procédures de mise en concurrence ont été respectées, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, avec la publication d'un avis d'appel public à la concurrence le 9 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que les commissions d'appel d'offres des 29 avril et 26 juin 2026 ont examiné les offres et proposé l'attribution du marché à l'entreprise retenue, après analyse par la société Antéa-Group ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise attributaire a été sélectionnée sur la base de critères objectifs, notamment la valeur technique et le prix, conformément aux exigences légales ;

CONSIDÉRANT que l'attribution de ces marchés permettra de réaliser les travaux nécessaires à la réhabilitation des cales et la mise en sécurité des escaliers, dans le respect des deniers publics et des objectifs de qualité fixés par la commune ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** l'attribution de marché pour la réhabilitation des cales d'accès à la mer de Saint-Pair sur Mer à l'entreprise suivante :
 - **LOT UNIQUE : DEMOLITION ET RECONSTRUCTION :**
 - Entreprise Marc SA pour 390 599 € HT soit 468 718.80€ TTC,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment les marchés et leurs annexes.

- **APPROUVE** l'attribution de marché pour la réhabilitation des cales d'accès à la mer de Saint-Pair sur Mer à l'entreprise suivante :
 - **LOT UNIQUE : DEMOLITION ET RECONSTRUCTION :**
 - Entreprise Marc SA pour 390 599 € HT soit 468 718.80€ TTC,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment les marchés et leurs annexes.

Interventions : **Mme Carole DE PIERREFEU s'est inquiétée du début des travaux en septembre alors que des vacanciers sont encore présents. M. Le Maire a précisé que les travaux effectifs commenceraient plutôt vers la mi-septembre après la phase de préparation.**

FINANCES :

1. Tarifs communaux Office Culturel 2026 :

VU la commission des finances et du suivi du budget en date du 22 juin 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE MODIFIER** les tarifs communaux de l'Office Culturel suivant le tableau en annexe.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **MODIFIE** les tarifs communaux de l'Office Culturel suivant le tableau en annexe.

2. FIXATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DES INSTALLATIONS DE TENNIS ET PADELS POUR L'ANNÉE 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

La commune de **Saint-Pair-sur-Mer** met à disposition des installations sportives, notamment des courts de tennis et de Padel, permettant à des entraîneurs autorisés d'y exercer une activité libérale de cours particuliers. La délibération n°1063 du 29 mars 2019 a encadré cette autorisation, prévoyant notamment la perception d'une redevance annuelle pour l'occupation du domaine public.

L'article 5 de la convention individuelle d'exercice d'activité libérale stipule que cette redevance peut être révisée chaque année. Actuellement fixée à **500 € par an et par entraîneur**, il apparaît nécessaire d'ajuster ce montant pour l'année 2026, afin de tenir compte des avantages procurés par l'utilisation des équipements municipaux, tout en garantissant l'équilibre financier de la collectivité.

La présente délibération a donc pour objet de fixer le montant de cette redevance pour l'année 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le **Code général de la propriété des personnes publiques**, notamment son **article L. 2125-3**, qui dispose que le montant des redevances d'occupation du domaine public « tient compte des avantages de toute natures procurés au titulaire de l'autorisation » ;

VU le **Code général des collectivités territoriales**, notamment son **article L. 2122-22**, qui confère au maire le pouvoir de fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune, sous réserve des délégations accordées par le conseil municipal ;

VU la **délibération n°1063 du 29 mars 2019** autorisant les entraîneurs de tennis et de Padel à dispenser des cours particuliers sur les installations municipales, et fixant les modalités de perception d'une redevance d'occupation ;

VU l'article 5 de la convention individuelle d'exercice d'activité libérale, qui prévoit la possibilité d'annuellement le montant de la redevance ;

VU la commission finances du 22 juin 2026,

CONSIDÉRANT que les installations de tennis et de Padel, appartenant au domaine public communal, sont mises à disposition des entraîneurs dans le cadre d'une activité libérale, générant des avantages économiques pour ces derniers ;

CONSIDÉRANT que la redevance d'occupation du domaine public doit refléter la valeur des avantages procurés, tout en assurant la pérennité financière de la gestion des équipements sportifs ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de fixer un montant équilibré, permettant de couvrir les coûts d'entretien et de fonctionnement des installations, sans pour autant entraver l'accès à la pratique sportive ;

Il est proposé au Conseil municipal,

Article 1 : Le montant de la redevance forfaitaire individuelle d'occupation des installations de tennis et Padels pour l'exercice d'une activité libérale est fixé à **500 €** pour l'année 2026.

Article 2 : Cette redevance sera exigible annuellement et devra être réglée par chaque entraîneur bénéficiaire de l'autorisation d'occupation, selon les modalités prévues par la convention individuelle en vigueur.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Article 1 : APPROUVE Le montant de la redevance forfaitaire individuelle d'occupation des installations de tennis et Padels pour l'exercice d'une activité libérale est fixé à **500 €** pour l'année 2026.

Article 2 : Cette redevance sera exigible annuellement et devra être réglée par chaque entraîneur bénéficiaire de l'autorisation d'occupation, selon les modalités prévues par la convention individuelle en vigueur.

M. Nicolas BISSARRETTE et M. le Maire ont indiqué qu'une réflexion sur l'ajustement de ce tarif en fonction de l'occupation réelle et des pratiques d'autres clubs serait menée pour l'année prochaine.

3. PRÉSENTATION DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES EXÉCUTÉES DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES CARTES D'ACHATS :

La commune de Saint-Pair-sur-Mer a mis en place un dispositif de cartes d'achats afin de simplifier et dématérialiser les procédures de commande et de paiement pour les dépenses courantes des services municipaux. Ce système, encadré par le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004, permet une gestion optimisée des achats tout en garantissant les contrôles nécessaires à la maîtrise des dépenses publiques.

Conformément aux obligations légales et aux bonnes pratiques de transparence financière, il est important de présenter au Conseil Municipal un bilan des opérations financières réalisées au cours de l'exercice écoulé dans le cadre de ce dispositif. Ce bilan inclut les dépenses engagées, les modalités de contrôle mises en œuvre, ainsi que les garanties apportées en matière de sécurité et de traçabilité des transactions.

Il est rappelé que les dépenses engagées via les cartes d'achats font l'objet d'un contrôle a priori par la direction générale des services et d'un suivi mensuel des relevés d'opérations transmis par l'établissement bancaire émetteur.

VU le décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, notamment son article 4 alinéa 3 ;

VU l'article 7 du décret précité, relatif aux pièces justificatives nécessaires pour le paiement des dépenses effectuées par carte d'achat ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Pair-sur-Mer a mis en place trois cartes d'achats pour les services municipaux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif permet de simplifier les procédures d'achat tout en maintenant un contrôle strict des dépenses, via une validation préalable des commandes par la direction générale des services et un suivi mensuel des opérations ;

CONSIDÉRANT que les relevés d'opérations fournis par l'établissement bancaire émetteur constituent la pièce justificative unique pour le paiement des dépenses, sous réserve du respect des conditions prévues par le décret du 26 octobre 2004 ;

CONSIDÉRANT que les opérations réalisées dans le cadre de ce dispositif font l'objet d'un suivi régulier et d'un contrôle par le comptable assignataire, garantissant la régularité des dépenses engagées ;

Il est proposé au Conseil Municipal

- **PRENDRE** acte des opérations financières exécutées dans le cadre des cartes d'achats mises en place pour les services municipaux, conformément aux dispositions du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **PREND** acte des opérations financières exécutées dans le cadre des cartes d'achats mises en place pour les services municipaux, conformément aux dispositions du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004.

4. Modification tarifs 2026 cabines de plage

La commune de **Saint-Pair-sur-Mer** propose des cabines de plage à la location pour les usagers durant la saison estivale. À la suite de la suppression du forfait « 4 semaines » décidée par le Conseil municipal en 2025, une hausse significative des tarifs a été constatée, passant de 310 € à 561 € pour la saison. Cette augmentation, non anticipée dans ses effets, a pénalisé les résidents locaux, notamment les retraités, et suscité des inquiétudes quant à l'accessibilité de ce service public.

Lors des échanges en conseil municipal, il a été reconnu que cette mesure visait initialement à optimiser l'occupation des cabines et à simplifier la facturation et sa compréhension, mais son impact sur les usagers n'avait pas été suffisamment évalué. Afin de répondre à ces préoccupations, une révision des tarifs a été proposée, intégrant une réflexion sur l'équité et la pérennité du service.

La présente délibération a pour objet de réviser les tarifs de location des cabines de plage, en tenant compte des observations formulées par les élus et les usagers, et en s'appuyant sur l'avis de la commission des finances. Cette révision sera appliquée de manière rétroactive pour les réservations validées à compter d'avril 2026, afin de garantir une équité pour l'ensemble des usagers concernés.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-1, relatif à la gestion des services publics locaux ;

VU l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques, relatif à l'occupation du domaine public ;

VU la délibération n° 111 du 05.12.2025 fixant les tarifs des cabines de plage pour la saison 2026 ;

VU l'avis de la commission des finances en date du 22.06.2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Pair-sur-Mer assure la gestion des cabines de plage dans le cadre de ses missions de service public, afin de garantir l'accès aux équipements balnéaires pour l'ensemble des usagers ;

CONSIDÉRANT que la suppression du forfait « 4 semaines » a entraîné une hausse brutale des tarifs, passant de 115 € à 204 €, ce qui a pénalisé les résidents locaux et les retraités ;

CONSIDÉRANT que cette situation nécessite une révision des tarifs afin de rétablir un équilibre entre la viabilité économique du service et son accessibilité pour les usagers ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un tarif dégressif permettra de répondre aux attentes des usagers tout en optimisant l'occupation des cabines ;

CONSIDÉRANT que cette révision tarifaire doit s'appliquer de manière rétroactive pour les réservations validées à compter d'avril 2026, afin de garantir une équité pour l'ensemble des usagers concernés ;

Il est proposé au Conseil municipal,

Article 1 : Les tarifs de location des cabines de plage pour la saison 2026 sont modifiés comme suit :

	2025	2026	Tarif proposé	Ecart / 2025	% Augmentation
1 semaines	50,00 €	51,00 €	51,00 €	1,00 €	2,00%
2 semaines	100,00 €	102,00 €	102,00 €	2,00 €	2,00%
3 semaines	150,00 €	153,00 €	140,00 €	- 10,00 €	-6,67%
4 semaines	115,00 €	204,00 €	165,00 €	50,00 €	43,48%
5 semaines	165,00 €	255,00 €	190,00 €	25,00 €	15,15%
6 semaines	215,00 €	306,00 €	230,00 €	15,00 €	6,98%
7 semaines	265,00 €	357,00 €	285,00 €	20,00 €	7,55%
8 semaines	230,00 €	408,00 €	325,00 €	95,00 €	41,30%
9 semaines	280,00 €	459,00 €	345,00 €	65,00 €	23,21%
10 semaines	330,00 €	510,00 €	360,00 €	30,00 €	9,09%
11 semaines	380,00 €	561,00 €	395,00 €	15,00 €	3,95%

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 1 s'appliquent de manière rétroactive aux réservations validées à compter du 1er avril 2026.

Article 3 : Le maire est autorisé à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré,
 A l'unanimité

Article 1 : Les tarifs de location des cabines de plage pour la saison 2026 sont modifiés comme suit :

	2025	2026	Tarif voté	Ecart / 2025	% Augmentation
1 semaines	50,00 €	51,00 €	51,00 €	1,00 €	2,00%
2 semaines	100,00 €	102,00 €	102,00 €	2,00 €	2,00%
3 semaines	150,00 €	153,00 €	140,00 €	- 10,00 €	-6,67%
4 semaines	115,00 €	204,00 €	165,00 €	50,00 €	43,48%
5 semaines	165,00 €	255,00 €	190,00 €	25,00 €	15,15%
6 semaines	215,00 €	306,00 €	230,00 €	15,00 €	6,98%
7 semaines	265,00 €	357,00 €	285,00 €	20,00 €	7,55%
8 semaines	230,00 €	408,00 €	325,00 €	95,00 €	41,30%
9 semaines	280,00 €	459,00 €	345,00 €	65,00 €	23,21%
10 semaines	330,00 €	510,00 €	360,00 €	30,00 €	9,09%
11 semaines	380,00 €	561,00 €	395,00 €	15,00 €	3,95%

Article 2 : Les tarifs mentionnés à l'article 1 s'appliquent de manière rétroactive aux réservations validées à compter du 1er avril 2026.

Article 3 : Le maire est autorisé à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

M.Le Maire a reconnu que la suppression du forfait 4 semaines avait entraîné une hausse trop brutale, pénalisant les résidents locaux et les retraités.

5. Modification du montant de la participation communale au profit de l'Amicale du Personnel

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2026 ;

VU l'avis de la Commission Finances et Suivi du Budget réunie le 22 juin 2026 ;

Il est proposé de revaloriser, à compter du 1er janvier 2027, la participation communale versée à l'Amicale du Personnel. Ainsi, le montant de la subvention serait porté de 75 € à 85 € par agent adhérent de la Ville ou de l'EHPAD, et de 25 € à 35 € par enfant à charge.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ACCORDER**, à compter de l'année 2027, une subvention de **85 € par agent adhérent** de la Ville ou de l'EHPAD ;
- **D'ACCORDER** une subvention de **35 € par enfant à charge** des agents adhérents ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **ACCORDE**, à compter de l'année 2027, une subvention de **85 € par agent adhérent** de la Ville ou de l'EHPAD ;
- **ACCORDE** une subvention de **35 € par enfant à charge** des agents adhérents ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Modification des tarifs des accueils de loisirs – Suppression du supplément « Sortie ALSH » et « Horizon Jeunes » pour les enfants des agents de la commune et de l'EHPAD :

VU l'avis du Comité Social Territorial du 17 juin 2026 ;

VU l'avis de la Commission Finances et suivi du Budget réunie le 22 juin 2026 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations en vigueur fixant les tarifs applicables aux activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et du dispositif Horizon Jeunes ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune de renforcer son action sociale en faveur de ses agents et de ceux de l'EHPAD ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de favoriser l'accès des enfants des agents de la commune et de l'EHPAD aux activités organisées dans le cadre de l'ALSH et d'Horizon Jeunes ;

Il est proposé au Conseil Municipal de :

Article 1 :

DE SUPPRIMER, à compter du 1er juillet 2026, le supplément tarifaire appliqué au titre des sorties organisées dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et du dispositif Horizon Jeunes pour les enfants des agents de la commune et de l'EHPAD.

Article 2 :

Les enfants des agents titulaires, stagiaires et contractuels de la commune ainsi que de l'EHPAD bénéficieront, pour ces activités, des tarifs habituels sans application du supplément « Sortie ALSH » ou « Horizon Jeunes ».

Article 3 :

Les autres dispositions tarifaires fixées par les délibérations antérieures demeurent inchangées.

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à mettre en œuvre la présente délibération et à procéder à toutes les démarches nécessaires à son exécution.

Le Conseil Municipal,

Article 1 :

SUPPRIME, à compter du 1er juillet 2026, le supplément tarifaire appliqué au titre des sorties organisées dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et du dispositif Horizon Jeunes pour les enfants des agents de la commune et de l'EHPAD.

Article 2 :

Les enfants des agents titulaires, stagiaires et contractuels de la commune ainsi que de l'EHPAD bénéficieront, pour ces activités, des tarifs habituels sans application du supplément « Sortie ALSH » ou « Horizon Jeunes ».

Article 3 :

Les autres dispositions tarifaires fixées par les délibérations antérieures demeurent inchangées.

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à mettre en œuvre la présente délibération et à procéder à toutes les démarches nécessaires à son exécution.

RICHESES HUMAINES :

1.Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1 ;

VU le Code du travail, notamment les articles L.6222-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5 ;

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU la circulaire ministérielle Nor RDFF1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 17 juin 2026,

CONSIDÉRANT qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.

L'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif peut être ouvert, sous condition et par exception, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne dont la qualité de travailleur handicapé est reconnue ; personne qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme notamment) ;

CONSIDÉRANT que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail ;

Il est proposé au Conseil municipal, de

- **DECIDER** de recourir au contrat d'apprentissage,
- **CONCLURE**, dès la rentrée scolaire 2026-2027 et les années suivantes, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service Communication	Chargé de communication	MBA direction artistique digitale	2 ans

- **PRECISER que :**

- o La rémunération de l'apprenti sera fixée conformément aux dispositions de l'article D.6222-26 du Code du travail, en fonction de son âge et de son année de formation ;
- o Les frais de formation seront pris en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), conformément au décret n°2022-280 du 28 février 2022 ;
- o Pour les apprentis en situation de handicap, la collectivité pourra solliciter l'accompagnement du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;
- o Les crédits nécessaires seront inscrits au budget **au chapitre 012, articles 6417 (rémunérations) et au chapitre 011, article 6184 (frais de formation) ;**

- **AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif**, notamment les contrats d'apprentissage, les conventions avec les centres de formation d'apprentis, et à désigner le maître d'apprentissage.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **DECIDE** de recourir au contrat d'apprentissage,
- **CONCLUT**, dès la rentrée scolaire 2026-2027 et les années suivantes, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service Communication	Chargé de communication	MBA direction artistique digitale	2 ans

- **PRECISE que :**

- o La rémunération de l'apprenti sera fixée conformément aux dispositions de l'article D.6222-26 du Code du travail, en fonction de son âge et de son année de formation ;
- o Les frais de formation seront pris en charge par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), conformément au décret n°2022-280 du 28 février 2022 ;
- o Pour les apprentis en situation de handicap, la collectivité pourra solliciter l'accompagnement du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) ;
- o Les crédits nécessaires seront inscrits au budget **au chapitre 012, articles 6417 (rémunérations) et au chapitre 011, article 6184 (frais de formation) ;**

- **AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif**, notamment les contrats d'apprentissage, les conventions avec les centres de formation d'apprentis, et à désigner le maître d'apprentissage.

2. Mise à jour du tableau des emplois :

VU, le code général des collectivités territoriales
VU, le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,
VU, le tableau des emplois,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

CONSIDERANT la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 05/06/2026,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi au Pôle Vie Sociale en vue d'un recrutement d'un animateur pour organiser des actions permettant de rompre l'isolement et créer des relations intergénérationnelles, recrutement financé au titre du Contrat de pôle de service avec le Département de la Manche,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi au Pôle Communication en vue du recrutement d'un agent en contrat d'alternance,

- **D'ADOPTER** les modifications du tableau des effectifs comportant les modifications suivantes :

Création d'un emploi au Pôle Vie Sociale :

Emploi	Grade	Effectif	Temps de travail	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-8 du CGFP)
Animateur	Adjoint territorial d'animation Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint territorial d'animation principal 1 ^{ère} classe	1	35h	Oui

Création d'un emploi au Pôle Communication :

Emploi	Grade	Effectif	Temps de travail	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-8 du CGFP)
Chargé de communication	Contrat de droit privé	1	35h	Oui

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité

- **ADOpte** les modifications du tableau des effectifs comportant les modifications suivantes :

Création d'un emploi au Pôle Vie Sociale :

Emploi	Grade	Effectif	Temps de travail	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-8 du CGFP)
Animateur	Adjoint territorial d'animation Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint territorial d'animation principal 1 ^{ère} classe	1	35h	Oui

Création d'un emploi au Pôle Communication :

Emploi	Grade	Effectif	Temps de travail	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-8 du CGFP)
Chargé de communication	Contrat de droit privé	1	35h	Oui

Création d'un poste d'animateur au Pôle Vie Sociale (financé en partie par le Département) pour lutter contre l'isolement des seniors.

Interventions : Mme Gaëlle JOUIS a demandé si le recrutement serait interne. M. Nicolas LEFEBVRE a confirmé qu'une phase de mobilité interne est prioritaire avant tout recrutement externe.

Arrivée de Mme Sophie PACARY

Questions diverses :

La séance s'est terminée par trois points majeurs soulevés par les élus :

- 1. Sécurité sur la digue :** Mme Carole de Pierrefeu a alerté sur la dangerosité des vélos et trottinettes circulant à vive allure, aggravée par le manque de visibilité des nouvelles cabines. M. Le Maire a répondu par le renforcement de la signalisation au sol et une présence accrue de la police municipale pour faire de la prévention, puis de la verbalisation si nécessaire. Une discussion a eu lieu sur l'interdiction annuelle ou saisonnière de la digue basse pour les vélos.
- 2. Protocole Canicule et événements climatiques :** Mme Catherine CHARMOILLE a interrogé sur les protocoles d'information des élus en cas d'alerte. M. Le Maire a rappelé les appels du CCAS aux personnes isolées dans le cadre du plan canicule. Mme Annaïg LE JOSSIC a mentionné l'existence d'un Plan Communal de Sauvegarde qui devra être actualisé et a précisé le fonctionnement des cellules de crise avec la préfecture.

Rôle de « correspondant tempête » : Alain Charbonnel a précisé qu'il est l'un des trois élus représentant la commune au Syndicat d'énergie de la Manche, Il a été officiellement désigné comme correspondant tempête au sein de cet organisme, Il doit prochainement suivre une formation à Saint-Lô pour parfaire son rôle. En cas de tempête majeure entraînant des dégâts sur les lignes électriques, il sera l'interlocuteur privilégié pour assurer la liaison et le dialogue entre la commune et le syndicat d'énergie.

- 3. Travaux de l'axe Saint-Pair/Avranches :** Mme Gaëlle JOUIS a relayé le sentiment d'insécurité des riverains face à ce projet départemental. M. Le Maire a rappelé qu'il s'agissait d'un dossier géré par le Département et que, bien que les riverains aient été écoutés par le Président du Département, la commune n'avait pas la main sur les décisions finales. Des inquiétudes subsistent sur le report de circulation dans le bourg pendant les travaux.

La séance est levée à 19h36.

Fait à SAINT PAIR SUR MER, Le 16 juillet 2026,

Le Maire,

Régis BINET

